

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° B.2021-82 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION B.2019-92 PORTANT SUR LES INDEMNITÉS DE MISSION

Date de la convocation
08/11/2021

Le 16 novembre 2021 à 9h30, le Bureau Syndical légalement
convoqué, s'est réuni à la mairie d'Eymoutiers (87), sous la
présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève		P. BRUGERE	x		1
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	x				2
PLAZANET Mélanie	x				2
SERRE Françoise		B. LARDY	x		2
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	2		4	7

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe			x		
	CORNELISSEN Jacqueline	x				2
	PETIT Christophe			x		
23	DEFEMME Catherine	x				2
	MARTIN Valéry	x				2
87	LARDY Brigitte	x				2
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	4			4	8

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	x				1
VMM	SAVIGNAC Sylvie	x				1
CGS	NICOUX Renée	X				1
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				1
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	4			4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Clément		C. HORNEBECK	x		1
	HORNEBECK Catherine	x				1
	MIGNAUT Thomas			x		
	POUYAUD Bernard	x				1
23	MAGRIT Gilles		B. POUYAUD	x		1
	MOUNAUD Patrick		G. SALVIAT	x		1
	SALVIAT Gérard	x				1
87	LAHAYE Françoise		M. PLAZANET	x		2
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	3	4		3	8
	TOTAL EPCI et communes	7			7	12

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du pôle Gestion de l'Espace)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif)
Madame Véronique GIESSLER (Assistante de direction)

CODE PROJET : 9102 Fonctionnement général

Le rapporteur expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant la délibération n°9 du Bureau syndical du 20 janvier 2014 portant sur les modalités de gestion des frais de déplacements, de missions et de représentations des personnels, élus et collaborateurs du Syndicat Mixte,
Considérant la délibération n°2019-92 du Bureau syndical du 30 septembre 2019 ayant mis à jour la délibération précitée,

Contexte :

Les délibérations n°9 du Bureau syndical du 20 janvier 2014 et n°2019-92 du Bureau syndical du 30 septembre 2019 régissent les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement et de missions des élus, agents et stagiaires de la collectivité ainsi que de certains collaborateurs occasionnels (membres du Conseil scientifique).

Description du projet :

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais professionnels de la Fonction Publique d'Etat prévoit que les personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements dépendant de l'Etat sans être des agents rémunérés ou des élus peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de déplacement et de mission.

Le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais professionnels de la Fonction Publique Territoriale modifiée par décret 2007-23 du 5 janvier 2007 étend le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de mission des

collaborateurs occasionnels à la Fonction publique territoriale à condition que les personnes concernées bénéficient d'un ordre de mission temporaire émanant de la collectivité.

Le SMAG PNR ML peut être conduit à demander à des collaborateurs occasionnels non rémunérés qui ne sont ni des élus du Comité syndical ni des agents rémunérés ni des stagiaires de le représenter à des réunions ou des rencontres impliquant des frais de mission ou de déplacement.

Proposition :

Il est proposé aux membres du bureau syndical :

- d'étendre la possibilité du remboursement des frais de déplacements et de mission par la collectivité aux collaborateurs occasionnels non rémunérés selon les modalités qui s'appliquent aux agents rémunérés de la collectivité ;
 - de conditionner le bénéfice du remboursement à l'octroi d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un agent ayant reçu délégation.
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'étendre la possibilité du remboursement des frais de déplacements et de mission par la collectivité aux collaborateurs occasionnels non rémunérés selon les modalités qui s'appliquent aux agents rémunérés de la collectivité ;
 - de conditionner le bénéfice du remboursement à l'octroi d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un agent ayant reçu délégation.
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Nombre de délégués en exercice : 24

Présents : 13/ Votants : 19(dont 6 pouvoirs) / Pour : Unanimité / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

REÇU LE

23 NOV. 2021

**SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)**

Page 3 / 3

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 23.11.21 Et qu'elle a été affichée le 23.11.21



